

Mémoire

en réponse à la consultation publique

du PCAET

Plan Climat Air Energie Territorial de la CA2BM

du 1 avril au 3 mai 2024



Consultation publique

Plan Climat Air Energie Territorial

Donner votre avis :

01 Avril



03 Mai

• en remplissant le formulaire d'avis sur le site de la CA2BM : ca2bm.fr, rubrique "Environnement"

• par courriel : transitionecologique@ca2bm.fr

• par écrit sur le registre de consultation disponible au siège de la CA2BM :

11 place Gambetta
62170 MONTREUIL



Réponse à l'avis du GDEAM-62

1. Sur le diagnostic :

Le diagnostic du PCAET a été réalisé en 2019, peu après le lancement de la démarche, avec les données disponibles. La crise sanitaire du COVID-19 a perturbé l'élaboration du PCAET. Les revues de PCAET ayant lieu tous les six ans, avec une évaluation à mi-parcours, une mise à jour des données significative est prévue à mi-parcours, c'est-à-dire en 2026.

Néanmoins, le diagnostic a été actualisé des données les plus facilement accessibles et autant que faire se peut. Et, par conséquent, l'ensemble des objectifs stratégiques chiffrés ont également été mis à jour.

2. Quelques points particuliers

2.1. Sur les bâtiments agricoles

« En conséquence, le GDEAM est en attente de précision explicite dans la stratégie et le plan d'action visant à ne pas encourager la démesure des bâtiments nouveaux ou en extension à construire. »

La fiche Action n°17 : Augmenter la production d'énergies renouvelables a été précisée en ce sens sur la base des éléments du diagnostic. Des points de vigilance principaux ont été détaillés et précisés qui seront à retenir en cas de projets de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments agricoles.

2.2. Sur la méthanisation

« En conséquence, le GDEAM est en attente de précisions visant à se prémunir :

- *de toute dérive de la méthanisation strictement agricole vers la méthanisation de sous-produits industriels dans la stratégie de la CA2BM ;*
- *de mise en danger de la vie d'autrui du fait d'un trafic poids-lourds intensifié sur les routes de campagne ;*
- *de travaux routiers préjudiciables à l'environnement aux abords des routes de campagne (haies, alignement d'arbres, talus, fossés, etc.) en raison de l'implantation d'unités de méthanisation et du trafic qu'ils induisent dans les campagnes ;*

- de toutes implantations préjudiciables aux zones humides, aux zones inondables, à la nature (« biodiversité »), à l'intégrité des paysages locaux (ce qui peut passer par l'interdiction pure et simple ou la limitation de gabarit, l'intégration paysagère par les matériaux, les formes, le végétal, etc.). »

La fiche Action n°16 : Définir un cadre et une gouvernance à la stratégie énergétique du territoire annonce l'engagement de la CA2BM à élaborer un schéma directeur de l'énergie (SDE), Il s'agira notamment de mettre en place une cartographie consignant les secteurs géographiques de développement prioritaires des énergies renouvelables ou de récupération de chaleur. La restitution sous forme cartographique permet de vulgariser, communiquer et partager une vision du territoire, mais surtout elle permet ainsi de faciliter la déclinaison du projet énergétique dans les documents d'urbanisme et dans les projets qui passent par des réflexions foncières, paysagères, de création d'équipements, d'infrastructures. Transcrire les résultats du SDE dans les documents d'urbanisme permet de le rendre opposable. Dans sa finalité, le SDE pourra être mis en œuvre au travers des autres politiques sectorielles du territoire et, en particulier, la planification urbaine.

2.3. Sur l'éolien

« En conséquence, le GDEAM est en attente de précisions sur les garde-fous à poser à l'éolien industriel dans le contexte local. Ces garde-fous peuvent se décliner par une position de principe : - prendre acte des analyses des décisions de justice précitées pour le littoral et les vallées affluentes de la Canche proches de Montreuil en les traduisant explicitement dans le PCAET ; - pour le reste, en posant un principe de rejet des parcs éoliens purement et simplement dans un périmètre autour des sites et paysages dont l'intégrité du site ou du paysage mérite une attention particulière, notamment la vallée de la Course et la baie d'Authie; - pour le reste, en posant le principe d'une adaptation de gabarit progressif selon des cercles concentriques au-delà du périmètre précité et en bridant ainsi la hauteur des machines. »

La CA2BM a approuvé le 27 avril 2017 une délibération visant à émettre un avis de principe négatif à la création de nouveaux parcs éoliens terrestres sur son territoire, considérant un développement déjà important de la production éolienne, des enjeux de préservation paysagère et de la nécessité de rééquilibrer la production d'énergies renouvelables vers d'autres alternatives (biomasse, solaire, énergies marines, etc.). Néanmoins, au vu de l'efficacité de la production éolienne, la CA2BM ne ferme pas la porte aux projets de repowering des parcs existants, permettant d'optimiser la production d'énergies renouvelables en limitant l'impact paysager.

En cela, chaque projet est étudié au cas par cas par les services de la CA2BM, lorsque celle-ci est ou sera sollicitée.

2.4. Sur le plan du patrimoine et de l'habitat caractéristique ou représentatif du Montreuillois

« Ainsi, la CA2BM pourrait impulser des préconisations d'aménagements en fonction d'une typologie de l'habitat à établir, en collaboration avec le SDAP et le CAUE-62. »

La fiche action n°15 : Renforcer l'aide à la rénovation des logements auprès des particuliers a été amendé en rajoutant le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine comme partenaire.

2.5. Sur l'extension des pistes cyclables

« En conclusion, le GDEAM attend de la CA2BM qu'elle adosse à sa stratégie de développement des mobilités non motorisées des principes de protection des éléments fixes du paysage et qu'elle pose le principe que la création ex-nihilo soit l'exception après épuisement de toutes les solutions alternatives. »

La CA2BM est compétente pour l'aménagement de l'Eurovéloroute 4 « Vélomaritime ». Selon leur définition à l'article 154-1 du code de la voirie routière, les véloroutes sont « des itinéraires continus destinés à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances [...] qui relient les territoires entre eux et permettent de traverser les villes dans de bonnes conditions ». Les véloroutes empruntent des pistes cyclables, des voies vertes, des bandes cyclables, des voies à faible trafic et autres aménagements favorisant la pratique du vélo.

S'il s'agit donc d'offrir les conditions de circulation les plus optimales aux cyclistes, le maître d'ouvrage est tenu, en fonction de l'ampleur du projet, de réaliser une auto-évaluation du projet pour estimer les procédures décrites dans le Code de l'Environnement auxquelles il est susceptible d'être soumis. Il la transmet à l'autorité environnementale qui confirme ou non la nécessité d'enclencher la ou les évaluations environnementales de celui-ci.

Par ailleurs, une Charte des aménagements cyclables sera rédigée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur Cyclable. Elle intégrera les dimensions environnementales et paysagères à prendre en compte par l'ensemble des maîtres d'ouvrage pour l'ensemble des aménagements cyclable du territoire communautaire.

2.6. Sur le stockage de carbone / Sur la biomasse énergie

« En tout état de cause, l'objectif de piégeage devrait conduire logiquement :

- à la conservation du linéaire de haies et alignements existants sans plus d'amputations ;*
- à la restauration des linéaires dégradés (haies discontinues, éléments résiduels) ;*
- à l'extension sensible du linéaire de haie, d'alignements, de bandes boisées, de boisements surfaciques selon des modalités écologiquement acceptables. »*

« En conséquence, le GDEAM demande à ce que soit adossé au PCAET des mesures d'encadrement techniques exigeantes relatifs aux arbres à conserver, aux méthodes de coupe, à la gestion pluriannuelle des coupes dans une même haie, à la fréquence des coupes, etc. En d'autres termes, un plan de gestion écologique des haies incluant notamment un état des lieux, des objectifs écologiques et calendrier pluriannuel des coupes, est indispensable avant toute exploitation. Il appartient au PCAET, qui pose un objectif d'exploitation, de mettre des bornes aux excès qu'elle est susceptible de provoquer. »

La fiche Action n°21 : préserver les sols, l'eau et la biodiversité décline l'ensemble des engagements de la CA2BM qui souhaite protéger les zones humides et préserver et créer les continuités écologiques, depuis la préservation des tourbières en passant par le maintien des prairies jusqu'au soutien à la restauration de vergers anciens et plantation de haies. En outre, la révision du Scot sera l'occasion de mettre la préservation de la biodiversité et le maintien des continuités écologiques comme priorités de la planification territoriale. Parmi les pistes : mobiliser les outils d'inventaire et de connaissance, maîtrise foncière ou de gestion contractuelle.

2.7. Sur quelques aspects du plan d'action

« Le GDEAM note le caractère très général des mesures annoncées et leur peu d'ambition au plan environnemental. »

Le programme d'action est la colonne vertébrale. Il est établi sur la base du diagnostic territorial, qui a permis d'identifier les enjeux du territoire et les leviers d'actions les plus pertinents.

Prenant en compte que les actions ne pourront pas toutes être réalisées dans des conditions optimales et avec la même chronologie, le programme d'action du PCAET de la CA2BM a été construit pour répondre aux enjeux de court, moyen et long terme, et détermine des objectifs souhaitables et atteignables.

Engagée dans ses 24 actions, la CA2BM vise une amélioration ambitieuse et pertinente de la situation de départ, qui rayonne sur l'ensemble du territoire. Le PCAET doit être compris comme un document support orientant la transition écologique du territoire qui se déclinera en mode projet pour chacun des axes et actions identifiés.

En outre, le programme d'action a été amendé, notamment sur le plan environnemental grâce à Action n°21 : préserver les sols, l'eau et la biodiversité.

Avis de Mme Alexandra Rowlandson

Afin de considérer et d'anticiper les impacts du changement climatique, la CA2BM, territoire littoral, s'est engagée dans une étude prospective, portée par le Cerema, pour mesurer le risque et l'impact du recul du trait de côte. Une synthèse de cette étude est présentée dans le mémoire en réponse aux avis de la MRAE et de la Préfecture de Région (avis n°17). Il est indiqué que compte tenu de la relative stabilité du rivage entre Berck et Le Touquet, les différents scénarios ne montrent pas d'impact particulier sur les secteurs dunaires. Le recul reste modéré même dans les scénarios les plus pessimistes. Plus particulièrement, au droit de la commune du Touquet, le même constat est fait au niveau de la rive nord de la Baie de Canche qui, malgré un recul assez important de la dune, ne présente pas d'enjeu potentiellement impacté. Les impacts sur le bâti ne sont pas perceptibles que dans les scénarios avec effacement des ouvrages. Il est par ailleurs constaté des phénomènes d'accrétion au Nord et au Sud du front de mer du Touquet.

De manière plus générale, il apparaît que la mesure des phénomènes d'érosion est complexe car ceux-ci sont fluctuants, non linéaires et multifactoriels. En effet, les résultats de l'étude doivent être interprétés avec précaution compte tenu des nombreuses incertitudes inhérentes aux différentes paramètres utilisés. Ces incertitudes sont liées s'une part aux méthodes de caractérisation des processus d'évolution du littoral, et d'autre part, à l'impact qu'aurait le changement climatique sur différents phénomènes naturels tel que les processus de dynamiques sédimentaires, le régime des tempêtes et l'élévation du niveau de la mer, dont l'ampleur reste encore difficile à prédire avec précision dans l'état actuel des connaissances scientifiques. La CA2BM est en tout cas pleinement engagée dans une réflexion stratégique prospective d'adaptation par rapport aux évolutions du trait de côte (groupe de réflexion en lien avec le PMCO, participation à des réunions avec des experts scientifiques, expérimentation de projets de relocalisation, etc.). Le PCAET servira de cadre règlementaire pour pousser cette réflexion à un stade opérationnel.

Concernant la remarque sur la solidité des ouvrages, une étude de danger pour la demande de classement des digues de l'aéroport est en cours. Il convient d'attendre les conclusions pour se prononcer. A ce jour, le service GEMAPIE n'a pas repris ces digues dans son patrimoine.

Concernant la remarque sur la gestion des inondations, la CA2BM indique qu'il n'y a pas de cours d'eau dans son patrimoine sur la commune du Touquet, les aléas ont été liés à des problèmes d'eau pluviale qui transite via des fossés privés ou communaux. Il n'y a pas eu de dommage sur les biens ou les personnes recensé par le service GEMAPIE.

Réponse à l'avis de Monsieur Roux

Cet avis ne nécessite pas de réponse technique attendue, car portant sur des aspects qui ne relèvent pas du PCAET.